



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 14/5 – 99/3 – 99bis/3 du 26 juillet 2018

L.I.R. n° 14/5 - 99/3 - 99bis/3

Objet : Monnaies virtuelles

I. Introduction

La présente circulaire a pour objet de préciser le traitement fiscal des revenus réalisés moyennant une monnaie virtuelle, notamment dans le cadre d'opérations d'aliénation ou de la création de telles monnaies virtuelles.

Les monnaies virtuelles ne constituent pas une devise. Contrairement à une devise, les monnaies virtuelles n'ont pas de cours légal et ne représentent pas de moyens d'échange dont la valeur est garantie par une banque centrale¹. Il n'est loisible au contribuable ni d'établir ses comptes annuels en une monnaie virtuelle pour les besoins de l'imposition, ni de déclarer son revenu imposable en une monnaie virtuelle.

A l'égard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune, les monnaies virtuelles, tel que le bitcoin, constituent des biens incorporels.

Les produits et les recettes, ainsi que les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires libellés en une monnaie virtuelle sont à déterminer en euros ou en une monnaie pour laquelle la Banque centrale européenne (« BCE ») établit et publie le cours de change de l'euro contre ladite monnaie étrangère, sur la base notamment du taux journalier publié par une plateforme d'échange agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. En matière de comptabilité d'engagement, il y a lieu d'appliquer les principes généraux de comptabilité, c'est-à-dire de prendre en compte le taux d'échange au moment où les transactions et les événements se produisent. Les recettes sont à déterminer sur la base du taux d'échange du jour de la mise à la disposition du contribuable et les dépenses au taux du jour où elles sont faites.

¹ Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) – Avertissement sur les monnaies virtuelles, 14 mars 2018 <http://www.cssf.lu/consommateur/avertissements/news-cat/90/>

L'utilisation d'une monnaie virtuelle en tant que moyen de paiement est sans effet sur la nature fiscale du revenu. Pour ce qui est de l'imposition, il y a donc application de l'ensemble des dispositions prévues par la loi fiscale, compte tenu de la nature fiscale du revenu dont il s'agit. Ainsi, par exemple, l'encaissement d'un loyer en monnaie virtuelle n'influence pas la nature fiscale du revenu de location.

II. Traitement fiscal des opérations de cession (aliénation, échange) ou des activités de minage d'une monnaie virtuelle

En vertu des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »), un revenu n'est imposable que s'il rentre dans une des catégories de revenus énumérées à l'article 10 L.I.R., et ceci indépendamment du fait que le revenu soit réalisé dans un monde réel ou virtuel. En l'occurrence, les revenus réalisés avec une monnaie virtuelle dans le cadre notamment de la cession ou du minage n'entrent en compte que lorsqu'ils relèvent des catégories de revenus du bénéfice commercial ou des revenus nets divers.

1. Bénéfice commercial

Les revenus générés par une monnaie virtuelle, notamment lors de la cession ou du minage d'une monnaie virtuelle, ne constituent un bénéfice commercial que si les conditions de l'article 14 L.I.R. se trouvent remplies, à savoir s'il y a une « activité indépendante à but de lucre exercée de manière permanente et constituant une participation à la vie économique générale, lorsque ladite activité ne forme ni une exploitation agricole ou forestière ni l'exercice d'une profession libérale ».

Ces conditions se trouvent régulièrement remplies en cas de minage d'une monnaie virtuelle, d'exploitation d'une bourse en ligne de monnaies virtuelles ou d'un distributeur automatique de monnaies virtuelles. La délimitation de l'activité commerciale par rapport à la gestion d'un patrimoine privé doit pourtant être appréciée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Sur cette base, les critères suivants peuvent, entre autres, servir d'indices de l'existence d'une activité commerciale :

- local ou organisation affectés aux opérations concernant les monnaies virtuelles ;
- recours à des capitaux empruntés ;
- alternance fréquente de l'inventaire de monnaies virtuelles ;
- commerce pour le compte de tiers.

Les dépenses d'exploitation, tels que les frais d'électricité en relation avec le minage d'une monnaie virtuelle ou les frais de conversion des plateformes d'échange de monnaies virtuelles, ne sont déductibles que si elles sont provoquées exclusivement par l'entreprise conformément à l'article 45 L.I.R. Il en est de même des amortissements des infrastructures informatiques. Lorsque de telles dépenses sont libellées en monnaie virtuelle, ou lorsque les produits générés par une monnaie virtuelle sont libellés en monnaie virtuelle, ces dépenses et ces produits sont à déterminer en euros ou en une autre monnaie pour laquelle la BCE établit et publie le cours de change de l'euro contre ladite monnaie étrangère.

Il est rappelé que, conformément à l'article 162, alinéa 3 L.I.R., sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, aliéna 1^{er}, lettre A, numéros 1 et 2 L.I.R., ainsi que des associations d'assurances mutuelles.

En outre, il y a lieu de préciser que, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er} et au paragraphe 7 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial, le bénéfice commercial est grevé de l'impôt commercial si l'entreprise commerciale est située au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Revenus nets divers

En l'absence d'une entreprise commerciale au sens de l'article 14 L.I.R., il s'agit de déterminer si les revenus générés par une monnaie virtuelle rentrent dans la catégorie des revenus nets divers spécifiés à l'article 99 L.I.R.

Lors de l'échange d'une monnaie virtuelle contre une autre monnaie virtuelle, des euros ou une autre monnaie pour laquelle la BCE établit et publie le cours de change de l'euro contre ladite autre monnaie étrangère ou lors du règlement d'une transaction, notamment l'achat d'un bien ou d'un service, par le biais d'une monnaie virtuelle, le contribuable est considéré avoir cédé à titre onéreux la monnaie virtuelle donnée en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux de la monnaie, du bien ou du service reçu en échange conformément à l'article 102, alinéa 1a L.I.R.

Tout bénéfice ou perte réalisé dans le cadre d'un tel échange constitue un bénéfice ou une perte de spéculation au sens de l'article 99*bis* L.I.R. lorsque l'intervalle entre l'acquisition de la monnaie virtuelle et la réalisation ne dépasse pas une période de six mois. Il y a lieu de rappeler que les bénéfices de spéculation ne sont pas imposables lorsque le bénéfice total réalisé pendant l'année civile est inférieur à 500 euros.

Conformément au paragraphe 171 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, le contribuable est tenu de disposer d'une documentation cohérente et continue portant notamment sur la date d'acquisition ou de création de la monnaie virtuelle, ainsi que sur les frais y liés. En cas de réalisation d'une monnaie virtuelle, la charge de la preuve de la durée de détention de la monnaie réalisée incombe ainsi au contribuable. Lorsque dans le cadre de la réalisation de la monnaie virtuelle l'identification individuelle de la monnaie échangée s'avère, compte tenu des circonstances, difficile, voire impossible, le prix d'acquisition de la monnaie virtuelle réalisée est à déterminer d'après la méthode du prix moyen pondéré à l'exclusion des méthodes dites « premier entré, premier sorti » ou « dernier entré, premier sorti ». Evidemment, le bénéfice de spéculation n'est à déterminer que pour celles des monnaies pour lesquelles il ne peut être exclu, sur la base des informations fournies par le contribuable, qu'elles soient détenues pendant une période inférieure ou égale à six mois.

Lorsque l'activité de minage ne remplit pas tous les critères permettant de la qualifier d'entreprise commerciale au sens de l'article 14 L.I.R., elle peut engendrer un revenu divers au sens de l'article 99, numéro 3 L.I.R.

III. Evaluation de la monnaie virtuelle pour les besoins de la détermination de l'impôt sur la fortune

Pour les besoins de la fixation de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation et de l'établissement de l'impôt sur la fortune dans le chef d'un organisme à caractère collectif, la monnaie virtuelle détenue est évaluée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Luxembourg, le 26 juillet 2018

Le directeur des contributions,

